

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-159 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

12 JUL. 2018

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0154 relative au **projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement et la station d'épuration du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées situé à Presles-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne** reçue complète le 25 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement et la station d'épuration d'une capacité nominale de 50 000 équivalents-habitants du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées traitant les eaux usées des communes de Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie et Presles-en-Brie sans réalisation de travaux ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants et qu'il relève donc de la rubrique 24.a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la station d'épuration et le rejet des effluents traités dans la Marsange ont été autorisés par l'arrêté n°95/DDAF/PEMA/031 du 14 mars 1995 pour une durée de 20 ans, que cet arrêté est arrivé à échéance et qu'il est donc nécessaire de le renouveler ;

Considérant que la station d'épuration respecte la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les rejets au milieu naturel ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation de travaux ;

1/2

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement et la station d'épuration du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées situé à Presles-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.